

« COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION »

Au cours de l'exercice 2023, Gay-Lussac Gestion a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au sens de l'instruction **DOC-2007-02** (réf. 321-119 et 319-14 RG AMF) de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui n'ont pas été payés à partir des ressources propres de Gay-Lussac Gestion. De plus, les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article **321-122** du RG AMF, Gay-Lussac Gestion élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ». Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- 1) Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- 2) Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté **57%** du volume total des frais payés. Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision et d'exécution d'ordres ont représenté **43%** pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

4% des frais d'intermédiation ont été payés au titre des accords de commission partagée.